

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 12/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**ABZAC FRANCE (ex ABZAC Cartonnages)**

ABZAC SA  
3 Moulin d'Abzac BP 2  
33230 Abzac

Références : 24-0104  
Code AIOT : 0005200238

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement ABZAC FRANCE (ex ABZAC Cartonnages) implanté 3 Moulin d'Abzac BP 2 33230 Abzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABZAC FRANCE (ex ABZAC Cartonnages)
- 3 Moulin d'Abzac BP 2 33230 Abzac
- Code AIOT : 0005200238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une cartonnerie.

Il est dédié à la fabrication de fûts et de tubes en carton. Les installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2020. Elles comprennent notamment :

- zone A :

- magasin général
- atelier tubes et atelier fûts
- atelier colles
- ancien broyeur devenu atelier de transformation (bagues carton)
- ancienne chaudronnerie devenue atelier de maintenance

- zone B:

- atelier composants en rez-de-chaussée (couvercles tôles et fonds carton)
- atelier composants à l'étage (contrecollage et joints couvercles)

- zone C : espaces administratifs et de bureau

L'usine fonctionne du lundi au vendredi. L'effectif total est de 60 personnes environ.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rubrique 1530	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 8.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Protection contre la foudre - Vérification annuelle et complète	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2445	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2.1	Sans objet
7	Plan de gestion des solvants	Code de l'environnement du 29/05/2000, article 28.1	Sans objet
8	Protection	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre la foudre - installation des dispositifs	article 7.6.4	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité concernant la protection contre la foudre ont été achevés. Une attention particulière doit être maintenue concernant la mise en place des mesures de confinement des eaux d'extinction incendie et le respect des échéances réglementaires des mesures périodiques à réaliser. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été établi pour encadrer la mise en conformité de l'exploitant concernant le confinement des eaux d'extinction incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rubrique 2445

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Transformation de papier, carton : la capacité de production maximale étant de 48 t/j
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu consulter le registre de production. La production maximale est enregistrée en septembre 2022 avec une production d'environ 38t/j.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Rubrique 1530

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés La quantité maximale stockée sur site étant de 3000 m3
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure au moment de l'inspection de présenter son état des stocks suite à un changement de logiciel de suivi. Ceci est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant transmet l'état des stocks au jour de l'inspection dans un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15jours

**N° 3 : Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.3. est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas réalisé la mesure demandée. Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant procède à la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.3 suscité par un organisme agréé, dans un délai d'1 mois et transmet le rapport à l'inspection dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 4 : VLE rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).  - Poussières (conduit n°5 de la machine à poncer) Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m3. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m3.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas réalisé la mesure demandée. Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède à la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.3 suscité par un organisme agréé, dans un délai d'1 mois et transmet le rapport à l'inspection dès réception (cf. demande fiche de constat n°3)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>

**N° 5 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 8.2.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures sont réalisées sur les 4 points de rejet d'eaux pluviales.  Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9. est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé la mesure demandée.  Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède à la mesure des rejets d'eaux pluviales visés à l'article 4.3.9 suscité par un organisme agréé, dans un délai d'1 mois et transmet le rapport à l'inspection dès réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>

**N° 6 : VLE des rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3.9</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :  MES : 100 mg/l  DCO : 300 mg/l  DBO5 : 100 mg/l  Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé la mesure demandée.  Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède à la mesure des rejet d'eaux pluviales visés à l'article 4.3.9 suscité par un organisme agréé, dans un délai d'1 mois et transmet le rapport à l'inspection dès réception.(cf. demande fiche de constat n°5)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 7 : Plan de gestion des solvants**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/05/2000, article 28.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Solvants
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué ne plus consommer de solvant ni dans ces colles ni dans ces encres. L'inspection a pu contrôler par sondage les stocks de colles et d'encres et n'a pas constaté la présence de solvants.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les fiches de données de sécurité de ces produits (colles et encres) sous 15 jours afin de confirmer l'absence de solvant.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Protection contre la foudre - installation des dispositifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant se conforme à la section III de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. A cet effet, il réalise une étude technique foudre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis met en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté les dispositifs de protection contre la foudre appropriés.  Inspection du 7 juillet 2021: L'ARF (analyse du risque foudre) a été réalisée le 30 mai 2018 et l'ETF (étude technique foudre) le 7 janvier 2021. FSMD 2 : Les travaux prévus dans l'étude technique foudre ne sont pas réalisés. L'exploitant souligne la problématique d'avoir un bâtiment classé monument historique et des contraintes que pourrait exiger la DRAC. Il a réalisé une consultation de plusieurs entreprises (Franklin, Ndélec, Eiffage et Masse) pour étudier les solutions techniques envisageables. Obs 9 : L'exploitant transmet un planning de travaux sous 1 mois. L'inspection propose que l'exploitant soumette les travaux envisagés à la DRAC et transmette à l'inspection le cas échéant les objections de cette dernière afin que la situation soit étudiée. À défaut de justificatif de contestation de la DRAC ou preuve de dépôt d'une demande d'avis auprès de cette dernière sous 1 mois supplémentaire, l'exploitant met en oeuvre les travaux selon le planning transmis.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a procédé aux travaux prévus par l'étude technique foudre. L'inspection a pu constater sur place l'installation de 3 parafoudres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Protection contre la foudre - Vérification annuelle et complète

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées,

l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à la première vérification complète le 02 août 2022, réalisée par un organisme différent de l'installateur. Le rapport fait état de 6 non-conformités. L'exploitant a indiqué avoir fait intervenir son prestataire afin de solder ces non-conformités mais n'a pu justifier ou attester la réalisation des travaux formellement lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifie, sous 15 jours, de la réalisation effective des travaux de mise en conformité de l'installation de protection foudre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15jours

**N° 10 : Rétention et confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et confinement

**Prescription contrôlée :**

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont mises en place pour les bâtiments «magasin général», «zone B» et «zone A:ateliers tubes et fûts» et des vannes d'arrêt sont installées sur toutes les canalisations d'eaux pluviales débouchant vers l'Isle.

Le personnel du site est formé à l'utilisation de ces équipements et ces derniers sont correctement entretenus et testés afin d'être opérationnels en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en œuvre la rétention des eaux d'extinction. Il a indiqué avoir eu plusieurs difficultés avec son prestataire.

Suite à un changement de prestataire, les travaux, budgétés sur 2024, seront mis en œuvre au 1er semestre 2024.

L'absence de mise en œuvre de rétention des eaux d'extinction est une non-conformité. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet sous 15 jours le devis signé. Il réalise sous 3 mois les travaux permettant le confinement des eaux en cas d'incendie. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé cet effet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3mois</p>